



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 9 avril 2008

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Composée comme suit :**

**Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président**

**Mme la juge Anita Ušacka**

**Mme la juge Sylvia Steiner**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**Public**

**URGENT**

**Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de jonction présentée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui**

Décision/Ordonnance/Jugement/Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour*, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

**Le conseil de Germain Katanga**

M<sup>e</sup> David Hooper  
Mme Caroline Buisman

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Mme Maryse Alié

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu  
M<sup>e</sup> Joseph Keta  
M<sup>e</sup> J.L. Gilissen

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** la décision relative à la jonction des affaires concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI (« la Décision »), rendue le 10 mars 2008, dans laquelle la Chambre a décidé, notamment, i) de joindre les affaires *Le Procureur c. Germain Katanga* et *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* ; et ii) de fixer au 21 mai 2008 le début de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*<sup>1</sup>,

**VU** la Demande d'Autorisation d'Interjeter Appel de la Décision de Jonction Intervenue en Date du 10 mars 2008 dans les Affaires Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI (« la Demande »), déposée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui le 17 mars 2008<sup>2</sup>,

**VU** la réponse de l'Accusation à la Demande, déposée le 25 mars 2008<sup>3</sup>, dans laquelle l'Accusation indique qu'elle s'oppose à la Demande et soutient que « [TRADUCTION] la Demande ne répond pas aux critères permettant d'accorder l'autorisation d'interjeter appel en application de l'article 82-1-d<sup>4</sup> »,

**VU** les articles 64-5 et 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 136, 155 et 156 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 65 du Règlement de la Cour,

**ATTENDU** qu'il ressort de multiples décisions des Chambres préliminaires I et II<sup>5</sup> que, pour que l'autorisation d'interjeter appel soit accordée en application de

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-257 et ICC-01/04-02/07-48.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-328.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-339.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-339, p. 3.

<sup>5</sup> Voir, notamment, la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 23 juin 2006

l'article 82-1-d du Statut, la question soulevée par l'appelant doit : i) avoir été abordée dans la décision visée et ii) répondre aux deux critères cumulatifs suivants :

- a. être de nature à affecter de manière appréciable i) le déroulement rapide et équitable de la procédure ; ou ii) l'issue du procès ; et
- b. être une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure,

**ATTENDU** qu'aux termes de l'Arrêt relatif à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel (« l'Arrêt »), rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006<sup>6</sup> :

- i) « seule une “question” soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel<sup>7</sup> »;
- ii) « une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause<sup>8</sup> » ;
- iii) « toutes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel<sup>9</sup> », mais « [il] doit s'agir d'une question pouvant “affecter de manière significative”, c'est-à-dire de façon concrète,

---

(ICC-01/04-01/06-165-Conf-Exp-tFR) ; la Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 18 août 2006 (ICC-01/04-01/06-338-tFR) ; la Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 18 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-489-tFR) ; la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations, rendue par la Chambre préliminaire I le 14 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-108-tFRA) ; et la Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, rendue par la Chambre préliminaire II le 19 août 2005 (ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR ; scellés levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52 datée du 13 octobre 2005), en particulier par. 20.

<sup>6</sup> ICC-01/04-168-tFR.

<sup>7</sup> Arrêt, par. 9.

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Ibid.

- soit a) “le déroulement équitable et rapide de la procédure”, soit  
 b) “l’issue du procès”<sup>10</sup> » ; et
- iv) « [même] s’il est établi qu’une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n’en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l’objet d’un appel », puisqu’en outre, « [il] doit s’agir d’une question “dont le règlement immédiat par la Chambre d’appel pourrait, de l’avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure” »<sup>11</sup>,

**ATTENDU** que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui demande l’autorisation d’interjeter appel à raison des deux questions suivantes : i) la Chambre a-t-elle commis une erreur d’interprétation de l’article 64-5 du Statut et de la règle 136 du Règlement qui enfreint le principe de légalité (« la Première question ») ; et ii) la jonction d’instances porte-t-elle sérieusement atteinte aux droits de la Défense et à la protection des intérêts de la justice (« la Deuxième question »),

**ATTENDU** que concernant la Première question, la Défense soutient que la Chambre commis une erreur d’interprétation de l’article 64-5 du Statut et de la règle 136 du Règlement car :

- i) conformément au principe de légalité, la Chambre aurait dû, en application de l’article 21-1-a du Statut, donner d’abord une interprétation littérale stricte des dispositions en question ; et
- ii) elle n’aurait dû avoir recours, en application de l’article 21-1-b du Statut, aux critères d’interprétation prévus dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (« la Convention de Vienne »), que si le critère d’interprétation mentionné au paragraphe i) n’avait pas permis de donner un sens clair auxdites dispositions,

---

<sup>10</sup> Ibid, par. 10.

<sup>11</sup> Ibid, par. 14.

**ATTENDU** que, dans la Décision, la Chambre a interprété, en vertu de l'article 21-1-a du Statut, les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement en se fondant sur les critères d'interprétation prévus dans la Convention de Vienne ; et que, par conséquent, la conclusion de la Chambre concernant son pouvoir de joindre les affaires *Le Procureur c. Germain Katanga* et *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* au stade actuel de la procédure, aurait été différente si elle avait procédé à une interprétation littérale stricte de l'article 64-5 du Statut et de la règle 136 du Règlement,

**ATTENDU**, par conséquent, que la Chambre estime que la Première question de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui n'est pas soulevée dans la Décision dans la mesure où :

- i) le Statut est, de par sa nature juridique, un traité. Les critères d'interprétation prévus dans la Convention de Vienne sont donc également applicables à l'interprétation du Statut et du Règlement conformément à l'article 21-1-a du Statut<sup>12</sup>,
- ii) les dispositions pertinentes, à savoir l'article 64-5 du Statut et la règle 136 du Règlement, portent sur la procédure et non sur le fond pénal,
- iii) ni le Statut ni le Règlement ne prévoient de disposition régissant expressément la question de la jonction ou de la disjonction des procédures préliminaires dans une affaire, et
- iv) dans de telles circonstances, c'est-à-dire en cas de vide juridique quant au règlement d'une question de procédure, il est impossible de procéder en application du principe de légalité, à l'interprétation littérale stricte des dispositions pertinentes et la Chambre doit, conformément à l'article 21-1-a du Statut, appliquer les critères d'interprétation prévus dans la Convention de Vienne,

---

<sup>12</sup> ICC-01/04-168-tFR, par. 33.

**ATTENDU** que, la Chambre estime que la Deuxième question soulevée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui ne correspond pas à la définition du terme « question », fournie par la Chambre d’appel et citée plus haut, puisqu’elle ne fait que souligner les raisons pour lesquelles la Première question affecterait de manière significative le déroulement équitable de la procédure ; et que, par conséquent, la demande de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui concernant la Deuxième question doit être rejetée,

**ATTENDU** que, la décision relative à la jonction des procédures dans les affaires *Le Procureur c. Germain Katanga* et *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* aurait les répercussions indiquées dans la Décision établissant un calendrier pour l’affaire concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, rendue par la juge unique le 10 mars 2008<sup>13</sup> ; et que, par conséquent, la Chambre estime que la Première question soulevée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui répond au premier critère prévu à l’article 82-1-d du Statut,

**ATTENDU** également que le règlement immédiat de la Première question apporterait la sécurité juridique quant au bien fondé de mener conjointement les procédures préliminaires dans les affaires *Le Procureur c. Germain Katanga* et *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* ; que cela permettrait également que la procédure « [aille] de l’avant, [progresses], en veillant à ce que la procédure aille dans la bonne direction » car « [le] fait d’ôter tout doute quant au bien-fondé d’une décision ou d’indiquer la bonne marche à suivre protège l’intégrité de la procédure<sup>14</sup> » ; et que, par conséquent, la Première question répond au deuxième critère prévu à l’article 82-1-d du Statut,

**ATTENDU** que, Germain Katanga se trouvant en détention préventive au siège de la Cour depuis le 18 octobre 2007 et le début de l’audience de confirmation des charges

---

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/07-259-tFRA.

<sup>14</sup> ICC-01/04-168-tFR, par. 15.

dans l'affaire jointe *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* étant prévu le 21 mai 2008, il est nécessaire et urgent que la Chambre d'appel rende une décision sur la question pour laquelle l'autorisation d'interjeter appel est accordée dans la présente décision,

**PAR CES MOTIFS,**

**FAIT DROIT** à la Demande concernant la question de savoir si la Chambre a commis une erreur d'interprétation de l'article 64-5 du Statut et de la règle 136 du Règlement qui enfreint le principe de légalité,

**REJETTE** la Demande concernant la Deuxième question.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

\_\_\_\_\_  
/signé/  
**Mme la juge Akua Kuenyehia**  
**Juge président**

\_\_\_\_\_  
/signé/  
**Mme la juge Anita Ušacka**

\_\_\_\_\_  
/signé/  
**Mme la juge Sylvia Steiner**

Fait le mercredi 9 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)